

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA GLORIETTE DISTRIBUTION

ZI Domitia Sud
189 avenue Georges Besse
30300 Beaucaire

Références : 2026-06-258

Code AIOT : 0006605278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement LA GLORIETTE DISTRIBUTION implanté 189 AVENUE GEORGES BESSE 30300 Beaucaire. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale relative à la maintenance.

Plusieurs incidents et accidents survenus ces dernières années dans les installations industrielles françaises ont mis en évidence un parc français vieillissant (l'âge moyen de la plupart des installations industrielles est de 40 - 50 ans) et la nécessité d'améliorer la prise en compte du comportement de certains équipements à « risque » dans la durée.

Les opérations d'entretien et de maintenance des différents équipements, et notamment les équipements intervenants sur la sécurité, sont essentielles pour le maintien dans le temps de leur

propriété et de leur efficacité et ainsi pour la prévention des accidents. La définition de la stratégie de maintenance ainsi que le respect des exigences déterminées par les spécifications techniques sont donc essentielles.

L'action nationale a donc pour objectifs de vérifier l'organisation mise en place par les exploitants en ce qui concerne leur stratégie de maintenance, les échanges mis en place et les consignes transmises aux éventuels sous-traitants ainsi que le contrôle des opérations.

Elle s'appuie, pour le site La Gloriette de Beaucaire, sur les prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels sur les sites à autorisation. Pour la visite du site, un focus a, notamment, été réalisé sur les équipements soumis aux exigences réglementaires liées à la prévention du vieillissement de certains équipements industriels (plan de modernisation des installations industrielles (PMII)).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA GLORIETTE DISTRIBUTION
- 189 AVENUE GEORGES BESSE 30300 Beaucaire
- Code AIOT : 0006605278
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société La Gloriette (Groupe Gaches Chimie) est spécialisée dans la distribution de produits chimiques, de sels et de produits, matériels et accessoires de piscines.

Cette activité comprend la production (assemblage/formulation et/ou conditionnement) et le stockage de matières et substances dangereuses (toxiques, inflammables, comburantes, nocives, dangereuses pour l'environnement) et non dangereuses.

Les activités du site relève du statut Seveso Seuil Bas (SSB).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Dossier des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
9	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
10	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection révèle une organisation globale satisfaisante de la maintenance sur le site La Gloriette. Le contrôle, par sondage, des moyens humains et financiers alloués aux opérations de maintenance n'a pas mis en évidence d'inadéquation.

En revanche, des insuffisances ont été observées dans la rigueur du suivi du vieillissement des installations, notamment pour les réservoirs de stockage soumis au PM2I, où des exigences spécifiques ne sont pas pleinement appliquées (absence de prise en compte des accessoires des cuves, état initial d'une cuve non présenté, modalités des contrôles externes quinquennaux à justifier, formation des opérateurs en charge des inspections en application du PMII à formaliser).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'établissement La Gloriette, intégré au groupe Gaches Chimie, dispose d'une direction QHSE, centralisée au niveau du siège, avec différents spécialistes en fonction des thématiques. La gouvernance opérationnelle repose sur la responsable/directrice de site en correspondante directe et régulière avec le directeur des sites Seveso. L'exploitant a présenté un organigramme daté de mars 2026 révélant une structure de maintenance à deux niveaux : • Maintenance interne : Deux agents dédiés sur site (un technicien de maintenance et un agent de maintenance-opérateur) assurent les interventions quotidiennes, sous l'autorité directe de la directrice de l'établissement. En cas de besoin en compétences complémentaires, une équipe élargie de six techniciens (dont un poste vacant) peut intervenir en renfort (équipe de maintenance multisites), dans la limite des capacités internes au groupe Gaches. • Recours à l'externe : Pour les problématiques dépassant les compétences disponibles, l'établissement fait appel à des entreprises extérieures. En terme de répartition des responsabilités, les demandes de maintenance courante relèvent de la responsable de site. Les enjeux majeurs ou transverses (ex. : multisites) peuvent impliquer une remontée hiérarchique jusqu'à la direction du groupe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Les contrats, notamment ceux liés aux sites Seveso du groupe (cas du site La Gloriette), sont centralisés et signés par le siège du groupe à Escalquens, avec des adaptations possibles selon les spécificités locales.

La directrice du site de Beaucaire dispose d'un accord de principe du groupe pour engager des travaux pour un montant défini sans validation préalable. Au-delà de ce seuil, une information systématique et la validation par la direction du groupe sont requises avant signature. Un débriefing hebdomadaire avec le directeur des sites Seveso permet un suivi opérationnel, complété par des échanges quotidiens informels.

L'exploitant a présenté différents documents faisant état du budget maintenance (en partie confidentielle du rapport).

Un contrôle mensuel a posteriori est effectué par le groupe via un ERP, avec une analyse ligne par ligne des dépenses. Un point à mi-année (contrôle à mi-gestion) est organisé par la direction financière du groupe, associant le directeur des sites Seveso et les responsables investissements, afin d'ajuster, si nécessaire, les prévisions. L'exploitant affirme l'absence d'économies sur les postes/dépenses de sécurité.

L'exploitant a présenté un document synthétique (daté de mars 2026) des analyses des factures payées par le site La Gloriette depuis 2023, chaque ligne correspondant à un prestataire sans distinction entre maintenance curative et préventive. Ce document fait état de disparités entre 2025 et 2026. L'exploitant explique cette disparité par une saisonnalité marquée, avec une concentration des interventions préventives au second semestre, liée aux échéances réglementaires.

Par ailleurs, le document transmis révèle une hausse des dépenses en 2024, imputable à des travaux décennaux sur le système d'extinction incendie et à un renfort temporaire d'effectifs en maintenance (passage de 1 à 2 agents) pour compenser un arrêt maladie. Ces éléments ont généré des coûts supplémentaires par rapport à 2025.

L'inspection invite l'exploitant à mieux formaliser la distinction des budgets entre ceux liés à la maintenance préventive et ceux dédiés à la maintenance curative, afin d'optimiser le suivi des dépenses et permettre un suivi plus fin des éventuelles défaillances.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Pour les entreprises extérieures, l'exploitant indique que la connaissance des risques liés à son installation s'effectue au travers des plans de prévention, éventuels permis feu ou autorisations de travail, et contrôles lors des travaux. Par sondage, l'inspection a constaté : • Le plan de prévention annuel établi avec l'entreprise ERC Plast, sous la responsabilité du technicien de maintenance du site, en qualité de donneur d'ordre. • Dans l'historique des interventions (classeur, tenu à jour par la directrice de site), une intervention d'ERC Plast datée du 03/12/2025 sur site. Concernant cette intervention, précisément, elle a fait l'objet d'un devis prévisionnel pour des travaux sur la cuve 16, signé le 18/12/2024 (bon pour accord le 19/12/2024), prévoyant un chantier hiver 2025 (planification anticipée en période de faible production) : « Modification et séparation des canalisations des cuves 16-17 javel ». Pour ce qui est des autorisations de travail liées à cette intervention, l'exploitant indique : • ne pas avoir réalisé de permis feu ; • avoir établi une autorisation de travail. Toutefois, il n'a pu présenter, le jour de l'inspection, qu'une autorisation de travail du 15/12/25 d'une semaine pour l'entreprise ERC plast, faisant uniquement référence à des travaux sur la ligne 23, sans lien avec l'intervention contrôlée par sondage (modification et séparation des cuves 16-17).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira l'autorisation de travail relative aux travaux «Modification et séparation des canalisations des cuves 16-17 [...] ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois
N° 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'organisation de la maintenance a été abordée au point de contrôle n°1.

Par sondage, l'inspection a demandé à regarder les bacs soumis au plan de modernisation des installations industrielles (PM2I), afin d'examiner les modalités de contrôle associées.

À cette fin, l'exploitant a extrait, à la demande de l'inspection, un état des stocks du jour de la visite, identifiant les cuves contenant des produits comportant les mentions de dangers H400/H410 (Toxique/Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme).

L'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié applicable au site, et en particulier son article 4-1, indique les critères d'application du PM2I (ou PMII). Le jour de la visite, l'état des stocks a permis de conclure que la cuve entrant dans les critères d'application était la cuve 17 (volume et mention de danger).

Toutefois, d'autres cuves pourraient a minima être concernées par le PM2I : 14, 15, et 20 (du fait de la nature des produits stockés).

L'exploitant a précisé que d'autres cuves, notamment les cuves 16 et 18, peuvent également contenir des produits similaires à ceux de la cuve 17, selon les besoins opérationnels.

- la cuve 16 était vide lors du contrôle mais peut être utilisée pour du stockage,
- la cuve 18 (40 m³), dédiée au mélange, reçoit des produits concentrés qui y sont stockés ou dilués en fonction des demandes clients.

L'inspection s'est particulièrement concentrée sur la cuve 17, seule à dépasser le seuil des 10 m³ pour des produits contenus comportant les mentions de dangers H400/H410 le jour du contrôle. Pour le suivi des visites PM2I, l'exploitant n'a pas présenté de document spécifique mais un tableau global de maintenance (« *Suivi actions de maintenance 2025 - BCR* »), regroupant l'ensemble des interventions (curatives et préventives). Ce tableau détaille pour chaque action :

- le matériel concerné,
- l'objet du travail (demande ou anomalie),
- le niveau de priorité,
- la nature de l'intervention (curatif/préventif),
- le coût estimé,
- l'état d'avancement (à faire, en cours, clôturé).

Aucun document distinct ne permet cependant d'isoler spécifiquement les actions liées au PM2I.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dossier des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I

Prescription contrôlée :

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

Constats :

Pour ce qui est de la cuve 16, l'exploitant a présenté un document intitulé « Dossier de suivi individuel de matériel), reprenant les éléments suivants :

- N° de cuve, désignation et localisation ;
- Type et caractéristiques du matériel, dont matériau de construction (PEHD) ;
- Diamètre ;
- Fabricant (nom, norme de construction) ;
- Produits stockés ;
- Volume ;
- Accessoires de sécurité : aucun.

Cependant, l'exploitant a indiqué que la cuve est constituée d'une lame vibrante ainsi que d'un évent, qui sont des accessoires de sécurité. Ces informations ne sont toutefois pas précisés dans le document présenté.

Puis, l'exploitant a indiqué avoir changé la cuve 17 en 2024, en raison d'une micro-fuite (vue lors d'une visite de routine du 25-01-2024, concluant que la cuve était hors service) , mais il n'a pas été en capacité de présenter, le jour de l'inspection, les éléments relatifs à l'état initial de cette nouvelle cuve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ajoutera les accessoires de sécurité sur l'état initial de chaque cuve soumise au PM2I. Il devra également transmettre à l'inspection des installations classées l'état initial de la cuve 17.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I

Prescription contrôlée :

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Cette inspection comprend a minima :
 - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (tuyauterie, évent éventuel, etc.) ;
 - une inspection visuelle de l'assise ;
 - une inspection de la soudure robe fond ;
 - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
 - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
 - une inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu.

Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).

Constats :

Par sondage, l'inspection a examiné les visites de routine réalisées sur la cuve n°16.

Visite de routine :

Pour la période 2018 à 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de fiche de visite de routine renseignée (remarque idem pour la cuve n° 17).

La dernière visite enregistrée date du 15 septembre 2025. Elle a été effectuée par l'agent de maintenance et validée par le technicien de maintenance.

Les points contrôlés (assise, robe, toit fixe) n'ont révélé aucune anomalie (mention « RAS » dans le rapport). Parmi les autres constatations, il est indiqué que des travaux sont prévus pour la séparation des tuyauteries entre les cuves 16 et 17. Cette mention semble liée à une fiche d'intervention (référéncée 251225), clôturée le 31 décembre 2025 (voir constat n°3 pour plus de détails).

Inspection externe détaillée :

Dans le dossier de suivi individuel du matériel, l'exploitant a indiqué qu'aucune visite d'inspection externe en exploitation n'avait été réalisée sur la cuve n°16. Il justifie cette absence par la nature du matériau constituant l'équipement (Polyéthylène Haute Densité : PEHD), considérant que

certaines opérations d'inspection, notamment les mesures d'épaisseur, ne sont pas pertinentes pour ce matériau.

L'exploitant indique que le principal mode de dégradation d'une cuve en PEHD est la déformation. À ce titre, il réalise un suivi de la circonférence de la cuve et a présenté des relevés effectués le 14/11/2025 (cuve vide) et le 14/04/2026 (cuve pleine). Il considère, par ailleurs, que les visites de routine réalisées sur ces équipements couvrent les besoins de surveillance applicables aux cuves en PEHD et applique cette approche à l'ensemble des cuves de ce type présentes sur le site.

L'article 4-3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 prévoit que, lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection ne sont pas établis selon un guide professionnel reconnu (Pour les réservoirs : DT94 : "Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux), l'exploitant procède notamment à une inspection externe détaillée au moins tous les cinq ans comprenant a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie du réservoir et de ses accessoires ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une vérification des déformations géométriques du réservoir, notamment de la verticalité, des déformations de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- une inspection des ancrages lorsque le réservoir en est pourvu.

L'exploitant a présenté une grille de contrôle utilisée lors des visites de routine comprenant notamment :

- la recherche de fuites ;
- le contrôle visuel de la robe et du toit ;
- la recherche de fissures, gonflements, décolorations et autres altérations du matériau ;
- la vérification des ancrages.

Toutefois, cette grille ne permet pas d'identifier explicitement plusieurs vérifications prévues par l'article 4-3 précité ou reprises dans l'annexe 7 ("Spécificités des réservoirs composites et thermoplastiques") du DT94 notamment :

- le contrôle de la verticalité de la cuve ;
- le contrôle de la rotondité de la robe ;
- la recherche de tassements de l'assise ;
- le contrôle de l'état du support ou de la fondation ;
- le contrôle spécifique de la liaison robe/toit.

Ainsi, les éléments présentés ne permettent pas de démontrer que les cuves en PEHD font l'objet d'une inspection externe détaillée couvrant l'ensemble des vérifications attendues au titre de l'article 4-3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 ou, à défaut, selon les recommandations d'un guide professionnel reconnu applicable à ces équipements. Aucun rapport formalisé d'inspection externe en exploitation n'a, par ailleurs, pu être présenté pour la cuve n°16.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera les modalités retenues pour satisfaire aux exigences de l'article 4-3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 applicables aux cuves en PEHD.

Il démontrera notamment :

- soit que les inspections réalisées couvrent l'ensemble des vérifications requises par cet article ;
- soit que le programme d'inspection est établi conformément à un guide professionnel

reconnu applicable aux réservoirs thermoplastiques et que les inspections prévues par ce guide sont effectivement réalisées et tracées.

Le cas échéant, l'exploitant mettra à jour ses procédures et supports d'inspection afin d'assurer la réalisation et la traçabilité des contrôles manquants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les opérateurs chargés des visites de routine (sur les réservoirs) liées au PM2I ne bénéficient pas de formation spécifique sur le vieillissement et le contrôle des cuves, ni sur les exigences réglementaires associées. Aucune preuve n'a été apportée quant à leur compétence formalisée pour ces missions. Afin de définir les formations adaptées, l'exploitant pourra s'appuyer sur le guide DT94 « Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux ».

Lors de l'inspection, l'agent de maintenance interrogé a pu décrire concrètement les modalités de contrôle qu'il applique. Si ses connaissances pratiques semblent acquises par l'expérience, l'adéquation de ses compétences avec les exigences du PM2I (notamment celles du guide DT94 pour les réservoirs cylindriques verticaux) n'a pu être vérifiée, faute de justificatifs de formation ou de référentiel interne.

Par ailleurs, lors de la visite terrain, l'inspection a constaté des difficultés d'accès aux cuves. Celles-ci sont installées sur des massifs, et leur contrôle visuel impose de circuler autour de ces structures, à leur proximité. Aucune voie piétonne sécurisée n'a été aménagée, ce qui expose les intervenants à un risque de glissade en raison d'un espace de circulation exigü et non stabilisé.

Bien que les visites soient réalisées dans les délais (hors la question des inspections en exploitation quinquennales, abordée dans un constat précédent), l'absence de formation formalisée ne permet pas de garantir que les contrôles répondent pleinement aux attentes réglementaires, notamment en ce qui concerne :

- la détection des mécanismes de vieillissement (corrosion, déformation, etc.), - la formalisation et la justification des compétences requises pour la réalisation de ces contrôles, - l'application, le cas échéant, des méthodes d'inspection préconisées (ex. : guide DT94), - la traçabilité et l'interprétation des résultats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établira et mettra en œuvre un plan de formation des opérateurs chargés des contrôles PM2I. Il transmettra à l'inspection des ICPE les attestations de formation. Par ailleurs, il examinera les solutions techniques permettant d'améliorer les conditions d'accès aux cuves pour leurs contrôles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité. [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]
Constats : Cf. constat précédent : L'exploitant n'a pas pu fournir de preuve attestant que le personnel réalisant les contrôles au titre du PM2I bénéficie d'une formation adaptée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf constat précédent : L'exploitant établira et mettra en œuvre un plan de formation des opérateurs chargés des contrôles PM2I. Il transmettra à l'inspection des ICPE les attestations de formation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant indique ne pas disposer d'indicateurs de suivi pour la maintenance. Ce point n'a pu être approfondi par l'inspection lors de la visite, faute de temps.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : cf constat précédent.
Type de suites proposées : Sans suite

